

DECISION

Relative à l'organisation de l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L822-1R.822-4 et R.822-5 ;

Vu le décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration des Crous et du Cnous ;

Vu les arrêtés rectoraux proclamant les résultats des élections des représentants étudiants dans les 26 Crous, et plus spécifiquement les derniers arrêtés rectoraux des Crous de Toulouse Occitanie, Montpellier-Occitanie et Lyon pris le 17 décembre 2021 :

DECIDE

CHAPITRE Ier DATES ET ORGANISATION DES SCRUTINS

Art. 1^{er}

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour les scrutins relatifs aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires qui seront ouverts du lundi 14 février 2022 à 8 heures au jeudi 17 février 2022, à 15 heures.

Il est précisé que les heures mentionnées dans la présente décision sont celles de Paris.

CHAPITRE II EXPERTISE INDÉPENDANTE, CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET COMMISSION ÉLECTORALE

Art. 2.

L'expert indépendant prévu à l'article 5 du décret no 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux. Il a également accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote.

Le rapport d'expertise est communiqué aux listes de candidats du scrutin dans les conditions fixées à l'article 5 du décret no 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé.

Art. 3.

La cellule d'assistance technique prévue à l'article 6 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé est mise en place durant toutes les opérations électorales.

Elle est composée d'agents du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des représentants du prestataire en charge de la conception, de la gestion et de la maintenance du système de vote de la plateforme de vote.

La cellule d'assistance technique apporte une assistance fonctionnelle et une assistance technique au centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Dans le cadre de ses missions et durant toute la durée des scrutins, le bureau de vote électronique ainsi que l'expert indépendant peuvent recourir à la cellule d'assistance technique.

CHAPITRE III COMPOSITION ET FORMATION DES BUREAUX DE VOTE

Art. 4.

Le bureau de vote comprend, outre la présidente du Cnous, un secrétaire membre du Cnous désigné par la présidente ainsi que deux représentants, titulaire et suppléant, de chacune des listes de candidats aux élections dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé.

CHAPITRE IV CLÉS DE CHIFFREMENT

Art. 5.

Les clés de chiffrement, dont la répartition est réalisée conformément à l'article 10 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé, sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs. Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par internet ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

CHAPITRE V LISTE ÉLECTORALE, LISTES DE CANDIDATS

Art. 6.

La liste électorale du scrutin, prévue dans les conditions de l'article R. 822-5 du code de l'éducation est envoyée par email à tous les électeurs après arrêt par la Présidente du Cnous.

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que les centres régionaux, affichent la liste électorale dans leurs locaux.

Les étudiants peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter une demande de rectification en utilisant le formulaire annexé par email à electioncnous2022@cnous.fr et en justifiant leur identité jusqu'au 24 janvier 2022 à midi.

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande prévue au troisième alinéa, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires, en justifiant leur identité, jusqu'au 14 janvier 2022 à midi.

L'instruction des demandes de rectification est effectuée par le centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Une liste électorale définitive est fixée par décision de la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires au plus tard le 25 janvier 2022, mise en ligne sur le site internet du centre national des œuvres universitaires et scolaires et est affichée dans les locaux du centre national des œuvres universitaires et scolaires ainsi que dans ceux des centres régionaux.

Art. 7

Les listes de candidats sont déposées sous format papier, au siège du centre national des œuvres universitaires et scolaires, situé au 60 boulevard du Lycée à Vanves (92170), le 26 janvier 2022, de 9h30 à 17h30 ou le 27 janvier 2022, de 9h30 à 12h00, contre un récépissé de dépôt délivré par le Cnous.

Conformément à l'article R. 822-5 du code de l'éducation, les listes de candidats comprennent entre huit et seize candidats parmi les élus étudiants titulaires dans les Conseils d'administration des Crous.

Les listes sont constituées sous la forme d'un formulaire récapitulatif de liste signé par les représentants de la liste.

En outre, pour être recevables, les listes doivent être accompagnées des pièces suivantes communiquées dans les mêmes délais que les listes :

- a) Les déclarations individuelles de candidature signées mentionnant l'ordre sur la liste, le genre, avec un justificatif d'identité ou une carte d'étudiant ;
- b) Le cas échéant, les formulaires de soutien des organisations, et un fichier sous format word listant les organisations des soutiens avec leurs acronymes ;
- c) Les professions de foi, sous forme numérique en format PDF d'un poids maximal de 5Mo, et en format papier au format A4 recto-verso et respectant des caractéristiques techniques compatibles avec le système utilisé par le prestataire en charge de la gestion du système de vote ;
- d) Le cas échéant, le logo de la liste, sous forme numérique, d'une image carrée, unique, en format JPG, PNG, BMP ou GIF, d'une qualité supérieure à 200 pixels de côté et d'un poids maximal de 500 Ko.

La liste devra être déposée par l'un des candidats présents sur la liste, ou une personne ayant reçu procuration de l'une des personnes figurant sur la liste et pouvant en justifier.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Lors du dépôt de la liste, les candidats indiquent également deux candidats qui ont vocation à être désignés respectivement titulaire et suppléant au sein du bureau de vote électronique du Cnous ;

Le modèle de dossier à déposer est annexé à la présente décision.

Art. 8.

La présidente du Cnous procède à la vérification, le 28 janvier 2022, des listes de candidats. Elle refuse, par une décision motivée, l'enregistrement des listes qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'article R. 822-5 du code de l'éducation ou pour lesquelles le dépôt n'a pas été réalisé dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans le cas contraire, elle adresse un récépissé de validité de la liste de candidats au représentant de celle-ci.

Les listes valides de candidats sont fixées par décision de la présidente et publiées sur le site etudiant.gouv.fr.

Art. 9

Les listes valides de candidats ainsi que les professions de foi sont transmises aux électeurs par voie électronique au plus tard le 29 janvier 2022, conformément à l'article 11 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé.

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées dans le hall d'accueil au rez-de-chaussée du centre national des œuvres universitaires et scolaires, et des centres régionaux, à un emplacement accessible au public.

CHAPITRE VI TRANSMISSION DU MATÉRIEL DE VOTE

Art. 10.

Conformément à l'article 12 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé, chaque électeur reçoit au plus tard le 29 janvier 2022, par la plateforme de vote, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code de vote lui permettant de participer au scrutin dans les conditions de l'article 16 de la présente décision. Ils lui sont adressés par voie électronique.

La notice d'information est également disponible sous format papier au centre national des œuvres universitaires pour tout électeur en formulant la demande auprès du centre national.

L'électeur se connecte à son espace personnel sur le portail numérique "*messervices.etudiant.fr*", avec son identifiant national étudiant, afin d'obtenir un code « *défi* » nécessaire pour participer au scrutin. Sur le même portail, il peut avoir connaissance de son identifiant national étudiant.

Art. 11.

Conformément à l'article 12 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé, en cas de perte ou de dégradation de son code de vote, l'électeur renseigne une demande de réattribution via un formulaire disponible sur la plateforme de vote ou contacte le centre d'appel téléphonique mentionné à l'article 17 de la présente décision mis à disposition par le centre national des œuvres universitaires et scolaires. Le nouveau code de vote est adressé à une adresse électronique connue ou renseignée par l'électeur, après avoir vérifié que l'électeur n'a pas déjà voté.

CHAPITRE VII DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 12.

En application de l'article 15 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé, un poste réservé à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, est mis à disposition au sein des locaux de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires, sous la responsabilité de son directeur général. La localisation de ces postes ainsi que les horaires d'accès sont précisés en annexe de la présente décision.

La mise en place des postes en libre-service impose de prendre, notamment les précautions suivantes :

- a) un environnement isolé : l'environnement autour de chaque poste doit être suffisamment dégagé afin que l'électeur puisse voter sans avoir à demander à quiconque de ne pas regarder son vote ;
- b) un poste avec un simple compte utilisateur, sans droit administrateur spécifique ;
- c) un anti-virus à jour, afin que le poste soit exempt de tous virus ou logiciel malveillant ;
- d) un navigateur à jour.

Art. 13.

L'électeur, se connecte au système de vote en utilisant l'identifiant national étudiant, le code de vote et le code « *défi* » mentionnés à l'article 13 de la présente décision.

Il exprime puis valide son vote dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 susvisé.

En application du même article, la transmission du vote et l'émargement horodaté de l'électeur font l'objet pour le scrutin qui lui est attribué d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Art. 14.

Un centre d'appel téléphonique, accessible par appel non surtaxé, est mis en place par le centre national des œuvres universitaires et scolaires afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la durée du scrutin.

CHAPITRE VIII CLÔTURE DU SCRUTIN ET CONSERVATION DES FICHIERS SUPPORTS

Art. 15.

Après 15 heures, le 17 février 2022, aucune procédure de vote ne peut être lancée.

Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote jusqu'à 15 h 15.

A 15 h 15, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Art. 16.

Les résultats sont proclamés, le 17 février 2022, par décision de la présidente du Cnous et sont mis en ligne sur le site internet etudiant.gouv.fr.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 17.

La présente décision sera publiée sur le site internet du centre national des œuvres universitaires et scolaires et affichée dans ses locaux.

Fait à Vanves,
Le 23 décembre 2021,


La Présidente du Centre National
des Œuvres Universitaires et Scolaires
Dominique Marchand
Dominique MARCHAND